

4. LA PROCEDURE UE AUX ANIMAUX ERRANTS

• **Si le maire connaît le propriétaire**, mieux vaut essayer d'abord de régler le problème à l'amiable avec lui. S'il y a une récurrence, le maire peut procéder à un « rappel à l'ordre » du propriétaire, une procédure définie par le Code de la sécurité intérieure (article L. 132-7). Et en cas de divagations répétées d'un même animal identifié, le maire peut mettre en demeure le propriétaire. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet (engagement écrit de construction d'un enclos pour tenir l'animal enfermé, ou toutes autres mesures utiles), le maire peut ordonner qu'à la prochaine divagation, l'animal soit placé dans un lieu de dépôt.

• **Si l'animal n'est pas connu**, le maire prend les dispositions propres à empêcher la divagation, y compris la saisie et conduite à la fourrière (voir encadré). Aux termes de l'article L. 511-1 du Code de la sécurité intérieure, les agents de police municipale exécutent les arrêts de police du maire. En pratique, la capture des animaux errants est toutefois plutôt confiée à des sociétés spécialisées chargées des activités de fourrière municipale, dont les coordonnées doivent être mises à la disposition de la population.

5. ANIMAUX DANGEREUX

Pour les animaux représentant un danger, l'article L. 211-11 du Code rural permet au maire de prendre des mesures préventives, notamment il peut enjoindre au maître la prise de précautions particulières (maintien du chien enfermé, port de laisse ou muselière, construction d'une clôture...) et il peut faire diligenter une évaluation comportementale à l'issue de laquelle le propriétaire pourra être contraint de suivre une formation et d'obtenir une attestation d'aptitude prévue au I de l'article L. 211-23-1 du Code rural.

Le champ d'application de ces dispositions est large : il permet au maire d'agir, même en l'absence de divagation, et concerne même les chiens ne relevant pas de races « catégorisées » (reconnus « chiens dangereux »).

De plus, en cas de danger grave et immédiat lié à un animal errant, le maire peut, sans formalités préalables, ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté et, le cas échéant, faire procéder à son euthanasie après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet. Cet avis doit être donné au plus tard 48 heures après le placement de l'animal. Le maire peut aussi prendre un arrêté autorisant d'abattre un animal errant dangereux que l'on ne pourrait pas capturer.

6. CAMPAGNES « CHATS LIBRES »

L'article L. 211-27, modifié par ordonnance du 7 janvier 2010, permet au maire, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, d'ordonner la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification avant remise en liberté dans les mêmes lieux. L'identification doit être réalisée au nom de la commune ou de l'association. La gestion et le suivi sanitaire de ces populations sont placés sous la responsabilité du maire et, le cas échéant, de l'association.

Ces dispositions ne sont applicables que dans les départements indemnes de rage. Toutefois, dans les départements déclarés officiellement infectés de rage, des dérogations peuvent être accordées, par arrêté préfectoral, après avis favorable de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, selon des critères scientifiques visant à évaluer le risque rabique.

Références

• Articles L. 211-19-1 et suivants, et articles R. 211-11 et R. 211-12 du Code rural, articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du CGCT

• Note de l'AMF sur l'application de la loi du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens susceptibles d'être dangereux (à télécharger sur www.amf.asso.fr, réf. BW9787).

• Guide pratique du « rappel à l'ordre » édité par le Comité interministériel de prévention de la délinquance, téléchargeable sur le site www.prevention-delinquance.interieur.gouv.fr (rubrique Les outils du maire).